



Chambre 10
Numéro de rôle 2020/AM/363
OXXX / Dxxxxxx Axxxxxx et consorts
Numéro de répertoire 2021/
Arrêt contradictoire à l'égard de l'appelant et de la médiatrice de dettes ainsi que par défaut à l'égard des parties intimées, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 24 mars 2021**

**SAISIES – RCD – Règlement collectif de dettes – Plan amiable – Contredit – Conditions
– « Contredit » tardif**

Article 578,14°, du Code judiciaire.

Article 1675/10 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

L'OXXXXX NXXXXXXX DE SXXXXXXX SXXXXXX en abrégé OXXX,

BCE xxxxxxxxxxxx, Etablissement public institué par l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944, dont le siège social est établi à xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx, xx,

Partie appelante, représentée par Maître BXXXXXXXXXX CXXXXXX, avocate, dont les bureaux sont sis XXXXXXXX XXXXXX de XXXXXXXX, XXXXX, à XXXX XXXXXXXXX.

CONTRE :

1. Dxxxxxx Axxxxxx, RRN xxxxxxxxxxxxxxxx, domicilié à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxx,

2. CXXXXXX SA, BCE x, dont le siège social est établi à xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx, xxxxx,

3. BXXXXXX BXXXXX SA, BCE xxxxxxxxxxxxxxxx, dont le siège social est établi à xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx, xx,

4. VILLE DE CXXXXXXX, dont les bureaux sont sis à xxxxxxxxxxxx (xxxxxxxxxx), xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxx,

5. AXX BXXXXXX SPRL, dont le siège social est établi à xxxx xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx, xxxxx,

6. LXX MXXXXXXXXX SPRL, (précédemment SPRL BXXXXX XX and XX)- BCE xxxxxxxxxxxxxxxx, dont le siège social est établi à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx, xx,

7. EXXXXXXXXXX SA, BCE xxxxxxxxxxxxxxxx, dont le siège social est établi à xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxx, xx,

8. **ÉTAT BELGE - SPF FXXXXXXX CXX XXXXXXXX XXX**, BCE xxxxxxxxxxxx, dont les bureaux sont sis à xxxx xxxxxxxxxxx, xxxxxx xxxxxxxx,

9. **FXX MXXXX BXXXXXX SA**, BCE xxxxxxxxxxx, dont le siège social est établi à xxxx xxxxxxxx (xxxxxxxxx), xxxxxxxxxxx,

10. **SXXXXXX IXXXXXXX ASBL**, BCE xxxxxxxxxxx, Caisse libre d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, dont les bureaux sont sis à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

11. **MXX DXXXX SCRL (en faillite)**, BCE xxxxxxxxxxx, dont le siège est sis à xxxx xxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xx, dont le curateur est Maître Jxxx-Nxxx Bxxxxxxxx, avocat, dont le cabinet est sis à xxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xxx,

12. **Hxxxxxx SC**, dont le siège social est établi à xxxxx xxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

13. **Fxxxx Sxxxxx Dx Gxxxxxxx Hxxxxx**, BCE xxxxxxxxxxx, dont les bureaux sont sis à xxxx xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxx,

Parties intimées, ne comparaisant pas et n'étant pas représentées.

EN PRESENCE DE :

ASBL Pxxxxxxxx Sxxxxxxxx, BCE n° xxxxxxxxxxx, dont les bureaux sont sis à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Médiatrice de dettes, représentée par Maître Cxxxxxx Nxxxxxx, avocate, dont les bureaux sont sis à xxxx xxxxxxxx, xxx xx xxxxxxxx, xxx, et par Madame xxxxxxx xxxxxxx, assistante sociale.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :
Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel de l'office national de sécurité sociale entrée au greffe le 16 décembre 2020;
- le dossier de pièce de l'office national de sécurité sociale entré au greffe le 18 janvier 2021;
- le mandat spécial de l'ASBL Pxxxxxxx Sxxxxxxx déposé à l'audience du 16 février 2021;
- les avis de mise en continuation, en prévision de l'audience du 16 février 2021 ;

Lors de l'audience du 16 février 2021, la cour entend le conseil de l'appelant ainsi que Maître Cxxxxx et Madame Hxxxxx, pour l'ASBL Pxxxxxxx Sxxxxxxx, médiatrice de dettes.

Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

1. Faits et antécédents de la cause

Par ordonnance du 24 mai 2018, le tribunal du travail admet Monsieur DXXXXXX au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes et désigne en qualité de médiatrice de dettes, l'ASBL Pxxxxxxx Sxxxxxxx.

En date du 19 septembre 2019, la médiatrice de dettes adresse aux créanciers un projet de plan amiable d'une durée de 7 ans à dater de l'ordonnance d'admissibilité.

Par mail du 27 septembre 2019, l'Oxxx marque son accord sur la proposition de plan amiable.

Le 26 novembre 2019, l'Oxxx adresse à la médiatrice un nouveau décompte de sa créance.

Par courrier adressé par pli ordinaire le 4 décembre 2019, la médiatrice explicite les termes de son courrier du 19 septembre 2019 quant à la durée du plan.

Par mail du 12 décembre 2019, l'ONSS confirme son accord sur la proposition de plan amiable.

Par courrier du 6 janvier 2020, la médiatrice s'adresse à l'Oxxx pour lui indiquer, notamment, que d'une part, sur base du nouveau décompte du 26 novembre 2019, il est constaté que le montant principal de la créance est passé de 1.971,20 € (créance déclarée) à 1.871,20 € et que d'autre part, les majorations et accessoires dont il faut tenir compte sont ceux arrêtés à la date d'admissibilité.

Par mail du 16 janvier 2020, l'Oxxx indique à la médiatrice qu'il ne marque pas son accord sur une durée de 7 ans.

Nonobstant des échanges de courriels avec la médiatrice de dettes, l'Oxxx maintient sa position par courriel du 19 juin 2020.

Dans l'intervalle, le 11 février 2020, la médiatrice de dettes avait déposé au greffe du tribunal du travail une requête en homologation du plan amiable établi le 18 septembre 2019 et notifié aux créanciers le 19 septembre 2019.

Par le jugement entrepris du 12 novembre 2020, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

« Constate que le créancier Fxxxx sxxxxx Hxxxxx a transmis une déclaration de créance tardivement et est réputé renoncé à sa créance en application de l'article 1675/9 §3 du code judiciaire ;

Dit le contredit de l'ONSS recevable mais non fondé car abusif ;

Homologue le plan de règlement amiable envoyé par le médiateur de dettes aux créanciers et déposé au greffe du Tribunal le 11 février 2020, sous réserve que les démarches relatives aux recherches actives d'emploi devront être fournies d'office par le médié tous les 4 mois et non tous les 6 mois, au médiateur de dettes ;

Précise que le passif admis au plan amiable est celui arrêté dans le tableau récapitulatif reçu au greffe le 29 juin 2020, soit un passif en principal de 55.089,45 €;

Invite le médiateur à faire mentionner sur l'avis de règlement collectif de dettes le plan de règlement collectif de dettes et son terme (Article 1675/14 §3 du Ci.) ;

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur pour la période 24 mai 2018 au 8 octobre 2020 à la somme de 2.152,28 €;

Autorise la médiatrice de dettes à prélever la somme 1.300,28 € au départ du compte de la médiation ;

Met le solde de l'état, soit 852 à charge du SPF Economie vu la remise totale de dettes ;

Réserve à statuer sur l'amende civile qui peut être infligée à l'Oxxx en raison du caractère abusif de son contredit, sans préjudice d'une demande de dommage et intérêts, et ordonne une réouverture des débats limitée à cette fin à l'audience du 11 février 2021;

Dit que le médié, le médiateur de dettes et l'Oxxx seront convoqués à cette fin en application de l'article 775 du Code judiciaire à l'audience du 11 février 2021, à 15 heures;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours; »

L'ONSS relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel – Position des parties

L'Oxxx fait grief au premier juge d'avoir déclaré son contredit abusif et d'avoir homologué le plan amiable alors que :

- la théorie de l'abus de droit n'est pas applicable aux créanciers publics de manière telle que le tribunal n'était pas habilité à écarter son contredit au motif qu'il était abusif ;
- dès lors qu'il existait un contredit, le tribunal ne pouvait que constater son veto et imposer un plan de règlement judiciaire.

Il considère, en outre, qu'en ordonnant d'office une réouverture des débats pour qu'il soit statué sur l'amende civile qui peut être infligée à l'Oxxx en raison du caractère abusif de son contredit, sans préjudice d'une demande de dommage et intérêts, alors qu'une telle demande n'était pas formulée, le premier juge a statué *ultra petita*.

Il demande à la cour de :

- déclarer son appel recevable et fondé;
- en conséquence, de réformer le jugement entrepris ;
- émendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire :

- * statuer sur le contredit de l'Oxxx sans référence à la théorie de l'abus de droit et le déclarer fondé, après en avoir tiré les conséquences, statuer comme de droit sur le plan de règlement amiable.
- * ne pas infliger d'amende civile à l'Oxxx.
- * condamner l'intimée aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure liquidées provisoirement à 1440 €.

3. Décision

Selon l'article 1675/10, §§ 2, 4 et 5 du Code judiciaire, la procédure du plan de règlement amiable se déroule comme suit :

- Le médiateur de dettes dresse un projet de plan de règlement amiable contenant les mesures nécessaires à la réalisation de l'objectif visé à l'article 1675/3, alinéa 3.
- Il adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers.
- En cas de désaccord d'une de ces parties, tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.
- En cas d'approbation, le médiateur de dettes transmet au juge le plan de règlement amiable, le rapport de ses activités et les pièces du dossier. Le juge statue sur pièces par une décision actant l'accord intervenu.

En l'espèce, par courrier recommandé¹ du 19 septembre 2019, la médiatrice de dettes a adressé à l'Oxxx un projet de plan amiable établi le 18 septembre 2019².

Dans son courrier du 19 septembre 2019, la médiatrice de dettes précisait, notamment, ce qui suit :

« Vous trouverez en annexe le projet de plan de règlement amiable que j'ai rédigé en ce dossier et qui prévoit une impossibilité totale de remboursement sur une durée de 60 mois ».

¹ Pièce 4.10 du dossier de pièces joint par la médiatrice à la requête en homologation – procédure d'instance

² Pièce 4.10 du dossier de pièces joint par la médiatrice à la requête en homologation et pièce 1 du dossier de l'appelante

Par ailleurs, le projet de plan amiable annexé à ce courrier disposait, notamment :

- « *Durée du plan 7 ans à dater de l'ordonnance d'admissibilité au règlement collectif de dettes.*
- *A l'expiration du délai de 7 ans, sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance et sans préjudice de l'article 1675/15 §2 CJ, les effets du plan, (remise de de dettes) seront acquis sous réserve de ce qui est précisé supra quant aux créances déclarées par l'Etat Belge SPFF à titre d'amende pénale, et à la condition que Monsieur Axxxxxx Dxxxxxx suspecte les mesures d'accompagnement suivantes : ... »³*

Une lecture attentive de ces documents permet de considérer avec certitude que :

- la médiatrice de dettes informait les créanciers qu'un plan d'une durée de 60 mois n'était pas possible ;
- le plan soumis à l'approbation des créanciers avait une durée de 7 ans (ou 84 mois) à compter de la décision d'admissibilité.

En outre, conformément à l'article 1675/10, § 4, alinéa 4, du Code judiciaire, le courrier du 19 septembre 2019 reproduit le texte de l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, à savoir :

« Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée a la poste [² ...]², soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan ».

Par mail du 27 septembre 2019, l'Oxxx a répondu ce qui suit :

« En réponse à votre courrier du 19/09/2019, nous vous informons que nous marquons notre accord sur le projet de plan de règlement amiable que vous avez rédigé »⁴.

Ainsi, l'Oxxx marquait expressément son accord sur le plan amiable d'une durée de 7 ans à dater de la décision d'admissibilité.

³ Pièce 1 du dossier de l'appelant

⁴ Pièce 4.10 du dossier de pièces joint par la médiatrice à la requête en homologation

Procédant à une lecture erronée de son courrier du 19 septembre 2019, la médiatrice dettes a cru bon d'adresser, en date du 4 décembre 2019, un courrier à l'Oxxx indiquant, notamment, :

« Je reviens vers vous car une erreur s'est glissée dans le courrier que je vous ai adressé le 19 septembre 2019, en accompagnement du projet de plan de règlement amiable.

Mon courrier mentionne une impossibilité totale de remboursement sur une durée de 60 mois alors que le plan prévoit une durée de 84 mois. C'est cette durée qui doit être prise en compte.

Vous avez avantage à accepter la durée prévue dans le plan puisqu'elle est de 7 ans et non de 5 ans comme mentionné par erreur dans mon courrier »⁵.

Manifestement, ce courrier ne se justifiait pas puisque le courrier originaire du 19 septembre 2019 ne mentionnait nullement une durée de 60 mois tandis que le plan soumis aux créanciers et sur lequel l'ONSS avait marqué son accord indiquait clairement une durée de 7 (ou 84 mois).

Néanmoins, par mail du 12 décembre 2019, l'Oxxx a répondu ce qui suit :

« Nous accusons réception de votre courrier du 04/12/2019.

Nous vous informons que nous marquons notre accord sur la durée prévue du plan, soit 7 ans au lieu de 5 ans »⁶.

Il semble que l'attaché-juriste de l'Oxxx n'avait pas pris connaissance du projet de plan envoyé le 19 septembre 2019.

Cela étant, l'ONSS ne faisait que **confirmer** son accord sur un plan amiable d'une durée de 7 ans.

Ce qui s'est passé par la suite n'est que le fruit d'un malentendu entre la médiatrice de dettes et l'Oxxx, suite à l'envoi par ce dernier d'un nouveau décompte de sa créance par courrier du 26 novembre 2019.

⁵ Pièce 2 du dossier de l'appelant

⁶ Pièce 3 du dossier de l'appelant

En effet, ce nouveau décompte⁷ était sensiblement différent du décompte adressé avec la déclaration de créance⁸ :

DECLARATION DE CREANCE DU 10/07/2018	DECOMPTE DU 26/11/2019
	Procédure 062
Cotisations : 1.971,20 €	Cotisations : 627,89 €
Majorations : 197,11 €	Majorations : 72,78 €
Intérêts de retard : 24,48 €	Intérêts de retard : 75,15 €
Frais judiciaires : 235,51 €	Frais judiciaires : 250,25 €
	Procédure 063
	Cotisations : 1.243,31 €
	Majorations : 124,33 €
	Intérêts de retard : 63,09 €
	Frais judiciaires : 0,00 €

C'est sur base de cette différence que par courrier du 6 janvier 2020, la médiatrice de dettes a interpellé l'ONSS en lui indiquant que d'une part, sur base du nouveau décompte du 26 novembre 2019, il est constaté que le montant principal de la créance est passé de 1.971,20 € (créance déclarée) à 1.871,20 € et que d'autre part, les majorations et accessoires dont il faut tenir compte sont ceux arrêtés à la date d'admissibilité.

En effet, aux termes de l'article 1675/7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts.

Or, dans le nouveau décompte du 26 novembre 2019, l'Oxxx majorait le montant des intérêts de retard, le montant des majorations restant inchangé (72,78 + 124,33 = 197,11).

Par ailleurs, dans sa déclaration de créance, l'Oxxx n'avait émis aucune réserve quelconque : son montant était définitif et aucune mention n'avait été faite quant à d'éventuelles procédures auxquelles la créance donnerait lieu et qui justifieraient une augmentation des frais judiciaires.

⁷ Pièce 4 du dossier de l'appelant

⁸ Pièce 2.10 du dossier de pièces joint par la médiatrice à la requête en homologation

C'est dans ce contexte que l'Oxxx lui a répondu, par mail du 16 janvier 2020 :

« En réponse à votre courrier du 06/01/2020, nous vous informons que répondre maintenant en contestant un courrier antérieur à notre accord sur la modification de la durée du plan, nous amène à revenir également sur notre accord.

Nous ne marquons dès lors pas notre accord sur une durée de 7 ans »⁹.

Or, le courrier de la médiatrice de dettes du 6 janvier 2020 ne constituait nullement une contestation de la créance de l'Oxxx mais lui notifiait le rappel des règles de la procédure. En outre, contrairement à ce qu'indiquait l'Oxxx, son courrier litigieux n'était pas antérieur à l'accord de l'Oxxx puisqu'il datait du 26 novembre 2019 alors que l'accord avait été clairement exprimé par mail du 27 septembre 2019.

La contestation de l'Oxxx reposait sur une lecture erronée des pièces ainsi que sur une méconnaissance des règles de la procédure. Elle n'était, manifestement, pas fondée.

L'origine de la confusion est totalement imputable à l'Oxxx qui, alors qu'il avait, à deux reprises, expressément marqué son accord sur le projet de plan amiable, a adressé à la médiatrice de dettes un nouveau décompte de sa créance non conforme aux règles de la procédure.

En tout état de cause, à supposer même que ce mail du 16 janvier 2020 puisse être considéré comme étant un contredit, il était tardif.

En effet, aux termes de l'article 1675/10, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire, Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, **dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.**

Or, en l'espèce, le projet de plan amiable a été adressé à l'Oxxx dans les formes légales prescrites, par courrier recommandé du 19 septembre 2019 de manière telle qu'un contredit formé par mail du 16 janvier 2020 était tardif.

Par conséquent, le « contredit » de l'Oxxx est non pas abusif mais tardif.

Pour d'autres motifs, le plan amiable doit être homologué.

⁹ Pièce 5 du dossier de l'appelant

Il s'ensuit que la thèse de l'Oxxx suivant laquelle un abus de droit ne peut lui être imputé n'a aucune incidence sur l'appréciation du litige.

De même, dans ce contexte, l'article 780bis du Code judiciaire ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Dans cette mesure, l'appel est fondé.

Quant aux frais et dépens, l'Oxxx succombe en grande partie dans son appel dès lors qu'il est démontré que la confusion à l'origine du litige lui est imputable.

Aux termes de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, « *les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré* ».

La compensation dont il est question dans le texte de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire n'est pas celle visée par l'article 1289 du Code civil qui impose que les parties soient débitrices l'une envers l'autre ; si c'était le cas, il n'y aurait compensation des dépens que dans le cas de défaites croisées sur des demandes principales et incidentes ou sur des appels principaux et incidents.

En réalité, la version du texte néerlandais fait preuve d'une éloquence plus précise en recourant au verbe « *omslaan* », c'est-à-dire « *répartir* » plutôt qu'à celui de « *compenser* ».

Les travaux préparatoires du Code judiciaire viennent à l'appui de cette thèse ; en effet, dans le Rapport Van Reepinghem, il est utilisé l'expression « *répartir la charge* », et non celle de « *compenser* » les dépens (extrait du Rapport sur la réforme judiciaire, éd. Du Moniteur belge, 1964, p.362).

Le même extrait du Rapport précise, en outre, que « *... si chaque partie succombe sur quelque point, le juge peut répartir la charge de dépens de la manière qu'il détermine* ».

Ainsi, plus récemment, la Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 19 janvier 2012, que :

«... l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire dispose que les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au premier degré.

Il ressort de cette disposition que le juge peut compenser les dépens chaque fois que les parties ont succombé respectivement sur quelque chef.

L'application de cette disposition ne requiert toutefois pas que les parties aient introduit des demandes réciproques.

Le moyen qui, en cette branche, est fondé sur un soutènement juridique différent, manque en droit » (Cass., 19/01/2012, Pas., I., p. 158).

Selon H. BOULARBAH, « *l'article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire offre ainsi (...) un important pouvoir modérateur et régulateur au juge. En cas de défaite partielle du demandeur, il peut décider de ne pas lui allouer la totalité des dépens et peut librement décider qu'une partie des dépens, en ce compris tout ou partie de l'indemnité de procédure, demeurera à sa charge. C'est ainsi, par exemple, que certains tribunaux ont décidé de n'accorder à la partie qui sollicite le recouvrement d'une facture, partiellement due, qu'une partie très limitée des dépens et de l'indemnité de procédure (...)* » (H. BOULARBAH, « Les frais et dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités en droit judiciaire*, Bruxelles, CUP, Larcier, 2013, n° 145, p. 354).

En l'espèce, la cour considère que l'indemnité de procédure demeurera intégralement à charge de l'ONSS.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelante et de la médiatrice de dettes ainsi que par défaut à l'égard des parties intimées.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel et le déclare uniquement fondé dans la mesure ci-après.

Réforme le jugement querellé en ce qu'il dit le contredit de l'Oxxx recevable mais non fondé car abusif.

Emendant, dit le contredit de l'Oxxx irrecevable car tardif.

Saisie des points de droit non tranchés par le tribunal, dit pour droit que l'article 780bis du Code judiciaire n'est pas applicable au litige et qu'aucune amende civile ni aucuns dommages et intérêts ne peuvent être réclamés à l'Oxxx.

Délaisse à l'appelant ses frais et dépens de l'appel, et le condamne à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,

assistée de :

Benoit DELMOITIE, greffier en chef,

qui ont signé la minute de l'arrêt avant sa prononciation.

Le greffier en chef,

Le président,

Prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 24 mars 2021, par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Benoit DELMOITIE, greffier en chef.

Le greffier en chef,

Le président,